



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 17 octobre 2023

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel issu de la procédure de médiation relative au sinistre du cimetière d'Ondina

Date de la convocation : 11 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 du mois d'octobre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 22

Nombre de membres présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Monsieur DALCOLETO François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur PAOLI Jean-François ; Madame ALBERTELLI Viviane.

Etaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur TATTI François ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur MORGANTI Julien.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;
Monsieur MILANI Jean-Louis à Monsieur MASSONI Jean-Joseph ;
Monsieur LINALE Serge à Monsieur ROMITI Gérard ;
Monsieur ZUCCARELLI Jean à Monsieur PAOLI Jean-François.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-7 et suivants ;

Vu le rapport définitif de l'expert judiciaire en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la requête de notre collectivité en date du 7 décembre 2020 saisissant le juge des référés du Tribunal Administratif ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2021 de la juridiction administrative désignant M. Serge Briand, avocat, en qualité de médiateur ;

Vu la délibération n°2021/juillet/01/01 de notre collectivité en date du 6 juillet 2021 portant approbation de la convention d'engagement d'une médiation dans le cadre du dossier Ondina ;

Vu le marché n°2009/004 en date du 23 février 2009, par lequel la commune de Bastia confiait à la SARL BLASINI la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la première tranche du nouveau cimetière de l'Ondina ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant le marché n°2009/004 en date du 23 février 2009, par lequel la commune de Bastia confiait à la SARL BLASINI la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la première tranche du nouveau cimetière de l'Ondina ;

Considérant que la prestation « permis de construire et maîtrise d'œuvre complète du bâtiment d'accueil » a fait l'objet d'une déclaration de sous-traitance au profit de la société SARL CAMPANA BATTISTELLI Architecture ;

Considérant que le lot génie civil des travaux était attribué au groupement constitué des entreprises SNC VENDASI, SARL CORSE européenne d'entreprise, SARL BRANDO BTP et une mission de contrôle technique était conclue avec la société SOCOTEC portant sur la construction des murs de soutènement ;

Considérant le montant des travaux s'élevant alors à 7 600 000 €HT ;

Considérant l'effondrement en mars et avril 2013 du mur dit « M1 » du cimetière et les travaux en urgence alors menés par les entreprises attributaires ;

Considérant la réception des travaux en date du 28 février 2014, avec réserves et les importants désordres apparus dès l'année suivante ;

Considérant l'effondrement dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, du talus surplombant le cimetière sur une longueur d'environ 11 mètres au droit du secteur A, détruisant le mur d'enceinte ouest et endommageant trois caveaux ;

Considérant les dispositions prises par la commune pour limiter l'accès au secteur sinistré et l'engagement d'une procédure de référé devant le tribunal administratif de Bastia qui conduit à la réalisation d'une expertise menée par Monsieur LAMY, géotechnicien chargé de décrire les désordres, donner son avis sur les causes de ceux-ci et fournir tous éléments techniques de nature à déterminer les responsabilités des différents intervenants ;

Considérant les nouveaux désordres apparus entre juin et novembre 2017, dont la fissuration de certaines dalles en béton, la dégradation de plusieurs murs et la déformation de la chaussée ;

Considérant qu'en avril 2018, l'expert LAMY se voit adjoindre un sapiteur, la LERM SETEC, chargée d'établir un diagnostic sur les bétons utilisés ;

Considérant le rapport définitif de l'expert rendu le 10 janvier 2020 précisant que le sous dosage généralisé du béton exclut l'hypothèse d'une livraison défectueuse de la centrale à béton ;

Considérant que sur la base de ce rapport, la commune de Bastia a, par requête du 7 décembre 2020, saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Bastia sollicitant le versement d'une provision correspondant au paiement de sommes soit déjà exposées par elle à cette date sur le site, soit à exposer pour la réalisation de travaux conservatoires prescrits par l'expert judiciaire ;

Considérant que le juge des référés a proposé aux parties, une médiation en vue de trouver une issue définitive et globale à ce litige.

Considérant la désignation par le Tribunal Administratif de Me Serge BRIAND avocat, en qualité de médiateur ;

Considérant la convention de médiation signée et adoptée en conseil municipal ;

Considérant qu'au vu des conclusions dudit rapport qui sont, au sens de la commune, susceptibles de caractériser une intentionnalité pénale, tant les proportions considérées apparaissent démesurées et généralisées à l'ensemble du procédé de construction, M. le maire a déposé plainte le 13 juillet 2018 pour mise en danger de la vie d'autrui et escroquerie dans le cadre de ce marché public ;

Considérant la décision rendue le 23 septembre 2021 par le juge d'instruction qui conclut au non-lieu à poursuites pénales ;

Considérant l'appel de cette décision interjeté par la commune devant la chambre de l'instruction estimant qu'un supplément d'information était nécessaire et que les infractions d'escroquerie et mise en danger de la vie d'autrui étaient caractérisées en raison de la qualité médiocre des matériaux employés dans la construction du site, notamment du fait de l'adjonction d'eau au béton dans des proportions massives et démesurées ;

Considérant toutefois la confirmation par la chambre de l'instruction, par arrêt du 06 avril 2022 de l'ordonnance de première instance ;

Considérant que depuis la nuit du 6 au 7 mars 2015, les désordres impactant le cimetière de l'Ondina ont des retentissements considérables sur la population bastiaise et les familles des défunts ;

Considérant que la libre circulation du public dans son enceinte est entravée, le cimetière n'offre plus les conditions de recueillement et de sérénité attendues d'un tel site ;

Considérant cette situation d'urgence, la Ville a entrepris une consultation de maîtrise d'œuvre portant non seulement sur l'ensemble des éléments de mission normalisés « Loi MOP » mais également sur trois missions complémentaires, à savoir l'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC), une proposition de phasage de la reprise d'activité du cimetière par zone ainsi que la rédaction des cahiers des charges des prestations de missions géotechniques et l'analyse des offres associées ;

Considérant que la commune a mis un terme à la vente des concessions et que les inhumations sur site interviennent de manière encadrée, après accord et prescriptions du groupe Artelia, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la remise en état du cimetière.

Considérant que les désordres dont s'agit ont par ailleurs contraint la ville à procéder à des exhumations sur les secteurs sinistrés, opérations à l'origine de réels traumatismes pour les familles des défunts ;

Considérant qu'il en va de même pour les familles dont les concessions se situaient dans les zones interdites d'accès du fait de leur dangerosité, avec une impossibilité d'aller se recueillir sur les tombes de leurs proches ;

Considérant l'estimation par le rapport d'expertise, en 2020, du coût des travaux à hauteur de 10,6 millions d'euros, tous préjudices matériels compris ;

Considérant qu'au moment de son intervention, l'expert ne disposait pas d'études géotechniques G2 et qu'un dimensionnement et un chiffrage fiable des solutions réparatoires étaient ainsi impossibles à déterminer ;

Considérant la désignation d'un maître d'œuvre et la réalisation d'une campagne d'ingénierie géotechnique par notre collectivité.

Considérant le lancement à l'été 2023 des marchés de travaux destinés à réhabiliter le site en vue d'une réouverture progressive d'ici 2026 ;

Considérant qu'aux termes de la médiation, les parties se sont accordées sur une indemnisation à titre global et forfaitaire au bénéfice de la commune, à hauteur de la somme de 14 millions d'euros, à la charge des assureurs des entreprises ;

Considérant que cet accord est aboutissement d'un processus ardu de négociations, fruit de concessions réciproques et parait, au regard des documents techniques produits, en conformité avec un projet de reconstruction cohérent du site de l'Ondina.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,*

Article 1:

- **Approuve** le versement à la Ville de Bastia par la SMABTP et AXA assurances de la somme de quatorze millions d'euros.

Article 2 :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel tel que figurant en annexe

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.